



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chambres regionales

Question écrite n° 47782

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la portée de l'article L. 241-14 du code des juridictions financières aux termes duquel les observations provisoires des chambres regionales des comptes doivent être communiquées à toute personne « nominativement ou explicitement mise en cause ». Cette disposition a-t-elle pour effet de créer l'obligation pour les chambres regionales des comptes de communiquer leurs observations provisoires aux entreprises citées ou mises en causes dans celle-ci ?

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les chambres regionales des comptes examinent la gestion des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et d'organismes non soumis au droit de la comptabilité publique (art. L. 211-8 du code des juridictions financières CJP). Les « lettres d'observations », signées par le président et adressées à l'ordonnateur, exposent les constatations de la chambre regionale des comptes. Pendant la phase contradictoire de la procédure, ces observations conservent un caractère provisoire. À l'issue de cette dernière, les « observations définitives » sont transmises par l'exécutif à l'assemblée délibérante et deviennent communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de cette assemblée suivant leur réception par la collectivité (art. 117 du décret n° 95-945 du 23 août 1995). Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'une des garanties essentielles prévues par le législateur en faveur des « personnes nominativement ou explicitement mises en cause » est le caractère contradictoire de la procédure (art. L. 214-14 CJP). D'une part, les extraits des « observations provisoires » sur la gestion - à ce titre confidentielles - le concernant sont communiqués au tiers mis en cause. D'autre part, une audition, à sa demande, précède obligatoirement les « observations définitives » arrêtées par la chambre. Ces réponses orales complètent et précisent celles fournies par écrit sur les affaires qui le concernent. À l'occasion de ces auditions, comme pour l'ensemble des procédures conduites par les chambres regionales des comptes, les personnes concernées peuvent se faire assister ou représenter par un avocat. Ainsi, un débat public ne pourra avoir lieu, relativement aux relations entre une commune et une entreprise, sans que celle-ci ait été préalablement informée, et mise en mesure de présenter ses remarques, par écrit, et au besoin oralement. Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, ces dispositions concernent tout tiers mis en cause et la circonstance d'être seulement mentionné n'est pas suffisante. Les tiers simplement nommés dans les observations provisoires, notamment les cocontractants de l'organisme vérifié, ne doivent donc pas en être destinataires. En tout état de cause, la divulgation de tout ou partie des observations rend tout intéressé recevable à demander à connaître les mentions le mettant en cause, à en contester l'exactitude et à en demander, le cas échéant, la suppression (C.E., Sect, 12 février 1993, Mme Gaillard, Rec 28).

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47782

Rubrique : Cour des comptes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 465

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2121